

AVS/AI et LPP Valeurs de référence au 1^{er} janvier 2020

Ci-après sont récapitulées les principales valeurs de référence de l'AVS/AI et de la LPP applicables à partir du 1^{er} janvier 2020, en comparaison avec les valeurs en vigueur en 2019. Tous les montants sont des valeurs annuelles indiquées en francs suisses.

La dernière adaptation des valeurs de référence de l'AVS/AI a été effectuée au 1^{er} janvier 2019. La période d'adaptation étant en principe de 2 ans, la prochaine révision aura lieu au 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, ces valeurs de référence restent inchangées en 2020.

Rentes AVS/AI

AVS/AI	2020	2019
Rente de vieillesse complète :		
- montant minimal	14'220	14'220
- montant maximal	28'440	28'440

Montants-limites de la LPP

LPP	2020	2019
Seuil d'entrée	21'330	21'330
Salaire maximum pris en compte	85'320	85'320
Déduction de coordination	24'885	24'885
Salaire coordonné maximal	60'435	60'435
Salaire coordonné minimal	3'555	3'555
Salaire assurable maximum	853'200	853'200

Taux de conversion LPP

Le taux de conversion LPP sert à déterminer le montant de la rente de vieillesse minimale LPP à partir de l'avoir de vieillesse accumulé.

Taux de conversion LPP	2020	2019
Hommes – Age de retraite : 65 ans	6.80 %	6.80 %
Femmes – Age de retraite : 64 ans	6.80 %	6.80 %

Taux d'intérêt minimal LPP

Le taux d'intérêt minimal LPP, à créditer sur l'avoir de vieillesse (compte-témoin), reste inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les taux suivants sont applicables :

Taux d'intérêt : type	2020	2019
Taux d'intérêt minimal (article 15 LPP)	1.00 %	1.00 %
Taux de l'intérêt moratoire (article 2 LFLP)	2.00 %	2.00 %
Taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie minimale (article 17 LFLP)	1.00 %	1.00 %
Taux d'intérêt en cas de partage suite à un divorce (article 22a LFLP)	1.00 %	1.00 %

Indexation des rentes d'invalidité et de survivants minimales LPP

Les rentes minimales LPP d'invalidité et de survivants doivent être adaptées périodiquement à l'évolution des prix, la première fois après trois ans, ensuite selon le rythme d'adaptation des rentes de l'AVS/AI.

Au 1^{er} janvier 2020, les rentes ayant pris naissance en 2010, 2013, 2014 et 2016 doivent être adaptées. Quant aux autres rentes, leur adaptation interviendra au plus tôt au 1^{er} janvier 2021.

Année de la première rente	Taux d'indexation au 01.01.2020
2010	0.1 %
2013	0.1 %
2014	0.1 %
2016	1.8 %
Autre année	0.0 %

En annexe sont indiqués l'indexation des rentes appliquée ces dernières années et le cumul de toutes les indexations depuis le premier versement de la rente, ceci en fonction de l'année du premier versement.

Rappel :

- l'indexation s'applique aux rentes minimales LPP ; la rente d'invalidité ou de survivant effectivement versée ne doit pas être obligatoirement indexée si elle est supérieure à la rente minimale LPP correspondante,
- les rentes qui ne doivent pas être obligatoirement indexées (rentes de vieillesse, ...) sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance selon décision du Conseil de fondation, lequel doit se prononcer chaque année à ce sujet.

Fonds de garantie LPP

Les tâches du Fonds de garantie LPP sont les suivantes:

- verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable,
- garantir les prestations légales et, dans une certaine mesure, les prestations réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles,
- faire office de Centrale du 2^e pilier pour les avoirs oubliés.

Les taux de cotisations annuels pour l'année de calcul 2020 sont les suivants :

Tâches	IP concernées	en %	2020	2019
Structure d'âge défavorable	IP enregistrées LPP	des salaires coordonnés	0.12 %	0.12 %
Insolvabilité	IP soumises LFLP	des prestations de sortie (y.c. les prestations de sortie à payer) et 10 fois les rentes versées	0.005 %	0.005 %

Montants-limites du pilier 3a

Pilier 3a (déduction fiscale maximale en CHF)	2020	2019
Avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^{ème} pilier	6'826	6'826
Sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^{ème} pilier	34'128	34'128

Annexe

Le tableau ci-dessous indique les taux des indexations des six dernières années, ainsi que le cumul (dernière colonne) de toutes les indexations de la première année d'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour une rente dont le premier versement débute dans l'année indiquée sous la colonne « Année de la première rente ».

Exemple

Une rente versée depuis l'année 2000 a été indexée la première fois en 2004. Le cumul de toutes les indexations accordées depuis 2004 est égal à 108.8%. Ainsi, une rente initiale de CHF 1'000 est égale à CHF 1'088 au 1^{er} janvier 2020.

Année de la première rente	Année de la première indexation	Année d'indexation						Cumul des indexations
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	
1985	1989		0.0%		0.0%		0.0%	150.0%
1986	1990		0.0%		0.0%		0.0%	149.1%
1987	1991		0.0%		0.0%		0.0%	146.8%
1988	1992		0.0%		0.0%		0.0%	143.8%
1989	1993		0.0%		0.0%		0.0%	139.1%
1990	1994		0.0%		0.0%		0.0%	131.0%
1991	1995		0.0%		0.0%		0.0%	124.0%
1992	1996		0.0%		0.0%		0.0%	119.9%
1993	1997		0.0%		0.0%		0.0%	115.8%
1994	1998		0.0%		0.0%		0.0%	115.2%
1995	1999		0.0%		0.0%		0.0%	112.8%
1996	2000		0.0%		0.0%		0.0%	112.2%
1997	2001		0.0%		0.0%		0.0%	111.7%
1998	2002		0.0%		0.0%		0.0%	111.7%
1999	2003		0.0%		0.0%		0.0%	110.3%
2000	2004		0.0%		0.0%		0.0%	108.8%
2001	2005		0.0%		0.0%		0.0%	108.0%
2002	2006		0.0%		0.0%		0.0%	107.5%
2003	2007		0.0%		0.0%		0.0%	106.9%
2004	2008		0.0%		0.0%		0.0%	106.0%
2005	2009		0.0%		0.0%		0.0%	104.5%
2006	2010		0.0%		0.0%		0.0%	103.0%
2007	2011		0.0%		0.0%		0.0%	102.3%
2008	2012		0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2009	2013		0.0%		0.0%		0.0%	100.4%
2010	2014		0.0%		0.0%		0.1%	100.1%
2011	2015	0.0%	0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2012	2016		0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2013	2017			0.0%	0.0%		0.1%	100.1%
2014	2018						0.1%	100.1%
2015	2019					1.5%	0.0%	101.5%
2016	2020						1.8%	101.8%